

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 05/05/2022

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS
TOURS EVENEMENTS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

FETE FORAINE

AVENANT N°1

EDITION 2022

N° TOVO_2022_1303

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Vu l'arrêté municipal n°TOVO_2022_1017 en date du 7 avril 2022 en vigueur,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion de la **fête foraine de Tours** organisée par la ville de TOURS **du vendredi 29 avril au dimanche 22 mai 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 **CIRCULATION**

La **circulation** de tout véhicule sera **interdite** aux dates, aux horaires et sur la voie définis ci-dessous :

➤ **Du vendredi 6 mai au dimanche 22 mai 2022, chaque jour, de 8h00 à 2h00 le lendemain :**

- **Avenue Camille Chautemps** : entre les rues Désiré Lecomte et Marignan.

Seul les véhicules de secours et de sécurité et les véhicules autorisés par les organisateurs ou les forces de police pourront y circuler.

ARTICLE 2

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

L'accès des véhicules du Service Départemental de Secours et d'Incendie (S.D.I.S) devra être assuré pendant toute la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 5 mai 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE